

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. BRIDONNEAU Michel, Maire. Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19, en activité : 16.
Date de convocation du conseil municipal : 20/09/2019.

PRÉSENTS (14) : AUNEAU Florence, BIRONNEAU Patrice, BOURASSEAU Gabriel, BRIDONNEAU Michel, JARRY David, JOUSSET Didier, LE BIHAN Geneviève, LORIAU Annick, MIGNÉ Gilbert, MONNIER Thierry, PASQUEREAU Annick, RENAUDIN Nadine, SEGUINET Annie et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS (2) : CRAIPEAU Martine a donné pouvoir à PASQUEREAU Annick.

THIBAUD Mickaël a donné pouvoir à BRIDONNEAU Michel.

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le conseil municipal a choisi pour secrétaire VILLAIN Emilia et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2019092402 Taxe de séjour

M. MIGNÉ, Adjoint, expose : le conseil municipal avait décidé d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » et qu'ils soient appliqués du 1er avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre. M MIGNÉ rappelle que les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à rehausser de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée) et qu'en cas d'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra enfin utiliser légalement la taxation d'office (Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015). Il propose que les tarifs suivants soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 (Tarif par personne et par nuitée) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Palaces	0,70 €	4,10 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0.50 €

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 25/09/2019

ID : 085-218501278-20190924-2019092402-DE

Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
--	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
---	--------	--------	--------

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour
forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités
territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

- DÉCIDE d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » (au réel) tels que proposés ci-dessus
- DIT que ces tarifs seront appliqués du 1er avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre.
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2020, qu'ils seront transmis pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune.
- DÉCIDE d'exonérer de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures (moins de 18 ans),
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents, tous actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

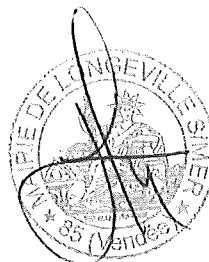
Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE SUR MER, les jours, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents.

Longeville-sur-Mer, le 25/09/2019

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé Michel BRIDONNEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification »